

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Berne,

août 1955.

o.717.43.- DF/as.

A u C o n s e i l f é d é r a l

Arrangement avec le siège
européen de l'Organisation
des Nations Unies au sujet
des radiocommunications.

En mai 1953, l'Office européen des Nations Unies a informé le Département politique de son intention d'établir une liaison par radio permanente et directe entre son propre siège, à Genève, et celui de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. L'Office européen envisageait alors, à cet effet, l'agrandissement de son poste récepteur et émetteur. Cet agrandissement comporterait notamment l'adjonction d'un émetteur d'une puissance de 10 kilowatts à l'installation modeste qui existait déjà sur les terrains de l'Organisation, à Genève. En faisant part de ce qui précède au Département politique, l'Office européen a suggéré la conclusion d'un arrangement particulier à ce sujet, en application de l'article 40 de la convention internationale des télécommunications d'Atlantic City, alors encore en vigueur.

Consultée, la Direction générale des postes, télégraphes et téléphones a exprimé certaines appréhensions quant à la puissance du futur émetteur des Nations Unies. Ces appréhensions se sont renforcées lors de l'étude du projet de l'Office européen. Il est apparu, en effet, que la mise en service d'un nouvel émetteur à l'emplacement prévu, situé à proximité d'autres installations, telles que la station réceptrice de Colovrex et les services radioélectriques de l'aéroport de Cointrin, risquerait de provoquer de graves perturbations.

A la suite de plusieurs échanges de vues entre représentants de l'Office européen et des autorités fédérales, au sujet de cette question, la Direction générale est parvenue à la conviction que, même si des mesures spéciales étaient prises pour éviter les brouillages, celles-ci ne sauraient garantir l'élimination totale des causes de troubles. Aussi a-t-elle proposé, d'entente avec Radio-Suisse S.A., une autre solution propre à faciliter l'établissement des services radioélectriques des Nations Unies. Cette solution serait, de mettre gratuitement à la disposition de l'Office européen des lignes nécessaires pour manipuler un émetteur érigé à une distance raisonnable de Genève et de donner toutes garanties au sujet du maintien et du libre emploi de ces lignes. Au cas où cet émetteur serait placé à Prangins, où se trouve déjà une station émettrice de Radio-

- 2 -

Suisse S.A., celle-ci pourrait offrir, de son côté, les facilités suivantes :

- 1) mise à disposition gratuite de la place nécessaire à l'émetteur dans le bâtiment de la station;
- 2) construction des antennes et mise en compte des frais effectifs;
- 3) entretien et exploitation de l'émetteur selon les besoins de l'Organisation des Nations Unies, au prix coûtant.

L'Office européen a considéré l'objet de cette offre comme une solution possible du problème des liaisons radiotélégraphiques entre les sièges de l'ONU à Genève et à New York. A la suite des pourparlers qui sont intervenus depuis lors, sur cette base, entre des représentants de l'Office, d'une part, et des représentants des autorités fédérales et de Radio-Suisse S.A., d'autre part, un projet d'arrangement entre le Conseil fédéral et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un projet de protocole, ont été mis au point. Ces projets sont annexés à la présente proposition.

Alors que le projet de protocole est de nature surtout technique, le futur arrangement contient certaines clauses de droit international : extension aux installations de radiocommunications, pourtant situées hors des terrains des Nations Unies, de l'arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu entre celle-ci et la Suisse, le 19 avril 1946 (article 2); libre accès en tout temps aux installations (article 3); obligation d'observer, dans l'exploitation du service de radiocommunications, les dispositions de la convention des télécommunications de Buenos-Aires (article 4); interdiction des émissions présentant un caractère incompatible avec les arrangements précédemment intervenus entre le Département politique et le Secrétariat des Nations Unies (article 5); non-responsabilité de la Confédération du fait de l'exploitation des services de radiocommunications de l'Office européen (article 6); obligation, pour l'Office européen, d'éviter de porter préjudice à la Suisse par ses émissions (article 7). La faculté est laissée aux parties de modifier l'arrangement d'un commun accord, faute de quoi une dénonciation est toujours possible, avec effet au plus tôt trois mois après la notification (article 8).

- 3 -

Vu ce qui précède et d'entente avec le Département des postes et des chemins de fer (cf. sa lettre, également ci-jointe, du 28 juillet dernier), le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

- 1) d'approuver les projets ci-joints d'arrangement entre le Conseil fédéral et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, concernant les services de radiocommunications de l'Office européen des Nations Unies et de protocole sur l'application dudit arrangement;
- 2) d'autoriser M. Pierre Micheli, Ministre plénipotentiaire, chef de la Division des organisations internationales du Département politique, à signer l'accord et le protocole au nom du Conseil fédéral.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexes:

- 1 projet d'arrangement;
- 1 projet de protocole;
- 1 lettre.

Extraits du procès-verbal à la Chancellerie fédérale, pour l'établissement des pleins pouvoirs ad 2, au Département politique (en dix exemplaires), avec le lettre ci-jointe en retour, pour exécution, au Département des postes et des chemins de fer et au Département militaire, pour leur information.

A R R A N G E M E N T

conclu entre
le Conseil fédéral suisse
et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
concernant
les services de radiocommunications de l'Office européen
des Nations Unies

Article premier

La Confédération suisse reconnaît à l'Organisation des Nations Unies le droit d'avoir et d'exploiter un service de radiocommunications destiné à assurer la liaison de l'Office européen des Nations Unies à Genève avec le siège des Nations Unies à New-York, ainsi qu'avec d'autres services des Nations Unies.

Article 2

L'Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, conclu le 19 avril 1946 entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies, s'applique également aux installations de radiocommunications exploitées par les Nations Unies, aux fonctions de leur service, surtout aux émissions effectuées à l'aide de ces installations, et au personnel des Nations Unies y affecté.

La Section 27 du même Arrangement provisoire s'applique aux différends portant sur l'interprétation et l'application du présent Arrangement, ainsi qu'à tous les autres Accords additionnels et Protocoles qui régleront les engagements des autorités suisses et de Radio Suisse S.A., d'une part, et ceux des Nations Unies, d'autre part, en matière de radiocommunications de l'Office européen des Nations Unies.

Article 3

Le libre accès en tout temps, pour les fonctionnaires des Nations Unies autorisés par le Directeur de l'Office européen des Nations Unies, à celles des installations de radiocommunications exploitées par les Nations Unies qui se trouvent en dehors des bâtiments et terrains appartenant aux Nations Unies, est garanti par les autorités fédérales.

Article 4

Le service de radiocommunications de l'Office européen des Nations Unies sera exploité conformément aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications en vigueur, des Règlements annexés à cette Convention et des Résolutions des Con-

- 2 -

férences des Plénipotentiaires, notamment de la résolution No 26 de la Conférence de Buenos Aires 1952.

Article 5

Les installations de télécommunications exploitées par l'Office européen des Nations Unies ne peuvent pas être utilisées pour des émissions d'un caractère incompatible avec les dispositions des lettres échangées les 22 octobre 1946 et 31 janvier 1947 entre le Chef du Département politique fédéral et le Secrétaire général des Nations Unies.

Article 6

La Confédération suisse n'encourt, du fait de l'exploitation des services de radiocommunications de l'Office européen des Nations Unies, aucune responsabilité internationale pour les actes et omissions de l'Organisation ou de ceux de ses agents agissant ou s'abstenant dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7

L'Office européen des Nations Unies, agissant au nom du Secrétaire général, évitera de porter tout préjudice à la sécurité de la Suisse du fait de ses émissions et s'engage à collaborer dans ce sens avec les autorités suisses.

Article 8

Le présent Arrangement pourra être modifié d'un commun accord entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général des Nations Unies. A défaut d'entente sur les modifications à apporter, le Conseil fédéral suisse ou le Secrétaire général des Nations Unies aura la faculté de dénoncer la totalité ou une section quelconque du présent Arrangement avec effet au plus tôt trois mois après la notification de la dénonciation.

Article 9

Un Protocole d'application est annexé au présent Arrangement.

Article 10

Le présent Arrangement entrera en vigueur dès qu'il aura été signé au nom du Conseil fédéral suisse et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en son nom.
